

**No. 42033**

---

**France  
and  
Madagascar**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Madagascar on the reciprocal promotion and protection of investments. Saint-Denis de la Réunion, 25 July 2003**

**Entry into force:** *17 April 2005 by notification, in accordance with article 11*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 8 November 2005*

---

**France  
et  
Madagascar**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur l'enconragement et la protection réciproques des investissements. Saiut-Denis de la Réuniou, 25 juillet 2003**

**Entrée en vigueur :** *17 avril 2005 par notification, conformément à l'article 11*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Uuies :** *France, 8 novembre 2005*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES  
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après dénommés “les Parties contractantes”,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français à Madagascar et malgaches en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Etant entendu que les avoirs concernés par le présent accord doivent être ou avoir été investis conformément à la législation et la réglementation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exclusion des investissements couverts par l'accord particulier du 1er octobre 1998 et de ses avenants,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1. Définitions*

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme “investissement” désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de “nationaux” désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de “sociétés” désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de “revenus” désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée. Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

6. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures estimées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

#### *Article 2. Champ de l'accord*

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Pour l'application du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs collectivités publiques, et notamment de leurs Etats fédérés, régions, collectivités locales ou de toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce une tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté.

#### *Article 3. Traitement juste et équitable*

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit internatio-

nal, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute mesure particulière pouvant affecter directement ou indirectement les investissements des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

#### *Article 4. Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée*

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles existantes et appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

#### *Article 5. Dépossession et indemnisation*

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession, notamment, mais non exclusivement, d'expropriation et d'envoi en possession immédiate, qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate :

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession et, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

Le montant de l'indemnité, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

#### *Article 6. Libre transfert*

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'Article 1;
- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi;
- e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'Article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

En cas de difficultés exceptionnelles de la balance des paiements, chaque Partie contractante peut exercer des restrictions au libre transfert pour une période limitée, soit d'une durée inférieure à six mois, soit pour un autre délai si les restrictions s'inscrivent dans le cadre d'un programme avec le Fonds Monétaire International. Ces restrictions doivent être mises en oeuvre d'une façon équitable, non discriminatoire et de bonne foi.

*Article 7. Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante*

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

*Article 8. Garantie et subrogation*

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure pour la réparation intégrale du préjudice sans que ces actions puissent donner lieu à une double indemnisation.

*Article 9. Engagement spécifique*

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

*Article 10. Règlement des différends entre Parties contractantes*

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de douze mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

#### *Article 11. Entrée en vigueur et durée*

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Saint-Denis le 25 Juillet 2003 en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE ANDRÉ WILTZER

Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie

Pour le Gouvernement de la République de Madagascar :

MEJAMIRADO RAZAFIMIHARY

Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur privé

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MADAGASCAR ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of Madagascar, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen economic cooperation between the two States and to create favourable conditions for French investments in Madagascar and Malagasy investments in France,

Convinced that the promotion and protection of such investments will stimulate transfers of capital and technology between the two countries in the interests of their economic development,

It being understood that the assets covered by this Agreement are or have been invested in accordance with the legislation and regulations of the Contracting Party in whose territory or in whose maritime area the said investment is made, either before or after the entry into force of this Agreement, with the exception of investments covered by the special agreement of 1 October 1998 and its supplementary provisions,

Have agreed as follows:

*Article I. Definitions*

For the purpose of this Agreement:

1. The term "investment" means any kind of asset, such as goods, rights and interests of whatever nature, and in particular though not exclusively:

a. Movable and immovable property, as well as any other right in rem such as mortgages, liens, usufructs, pledges and similar rights;

b. Shares, premiums on shares and other kinds of interests, including minority or indirect forms, in companies established in the territory of one Contracting Party;

c. Bonds, receivables and title to any service having an economic value;

d. Intellectual, commercial and industrial property rights such as copyrights, patents, licences, trademarks, industrial models and designs, technical processes, know-how, trade names and goodwill;

e. Business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or tap natural resources, including those located in the maritime area of the Contracting Party.

Any alteration of the form in which assets are invested shall not affect their designation as investments provided that such alteration is not in conflict with the legislation of the Contracting Party in whose territory or in whose maritime area the investment is made.



2. The term “nationals” means natural persons possessing the nationality of either Contracting Party.

3. The term “company” means any legal person established in the territory of one Contracting Party in accordance with the legislation of that Party and having its head office in the territory of that Party, or controlled directly or indirectly by the nationals of one Contracting Party, or by legal persons having their head office in the territory of one Contracting Party and constituted in accordance with the legislation of that Party.

4. The term “returns” means all amounts generated by an investment, such as profits, royalties and interest, during a given period. Investment returns and, in case of re-investment, re-investment returns shall enjoy the same protection as the investment.

5. This Agreement shall apply to the territory of each Contracting Party, as well as the maritime area of each Contracting Party, hereby defined as the economic zone and the continental shelf extending beyond the limit of the territorial waters of each Contracting Party over which they have, in accordance with international law, sovereign rights and jurisdiction for the purposes of prospecting, tapping and preserving natural resources.

6. No provision in this Agreement shall be interpreted as preventing either Contracting Party from taking every measure to regulate investments made by foreign investors or the conditions under which they operate, within the framework of measures to preserve and encourage cultural and linguistic diversity.

#### *Article 2. Scope of the Agreement*

Each Contracting Party shall encourage and admit, within the framework of its legislation and the provisions of this Agreement, investments made by nationals or companies of the other Contracting Party in its territory and in its maritime area.

For the purposes of this Agreement, it is understood that the Contracting Parties shall be responsible for any acts or omissions by their public authorities, and in particular by their federated States, regions, local authorities and any other entity over which the Contracting Party exercises supervision, right of representation or responsibility for its international relations or its sovereignty.

#### *Article 3. Fair and equitable treatment*

Each Contracting Party shall accord fair and equitable treatment in its territory or its maritime area, in accordance with the principles of international law, to investments made by nationals and companies of the other Party and shall ensure that the exercise of the right thus recognized shall not be hindered by law or in practice.

In particular though not exclusively, any measure that may directly or indirectly affect investments made by nationals or companies of either Party, any restriction on the purchase or transport of raw materials and auxiliary materials, energy and fuels, as well as the means of production and operation of all types, any hindrance to the sale or transport of products within the country and abroad, and any other measures that have a similar effect, shall be considered as *de jure* or *de facto* impediments to fair and equitable treatment.

Within the framework of their internal legislation, the Contracting Parties shall give favourable consideration to requests for entry and authorization to reside, work and travel made by the nationals of one Contracting Party in connection with an investment made in the territory or in the maritime area of the other Contracting Party.

*Article 4. National treatment and most-favoured-nation treatment*

Each Contracting Party shall accord in its territory and in its maritime area to the nationals and companies of the other Party, with respect to their investments and activities related to the investments, a treatment not less favourable than that granted to its nationals or companies, or the treatment granted to the nationals or companies of the most favoured nation, if the latter is more favourable. Accordingly, nationals authorized to work in the territory and in the maritime area of one Contracting Party shall enjoy the existing material facilities appropriate for the exercise of their professional activities.

This treatment shall not include, however, the privileges granted by one Contracting Party to nationals or companies of a third party State by virtue of its participation in or association with a free trade zone, customs union, common market or any other form of regional economic organization.

The provisions of this article shall not apply to tax matters.

*Article 5. Dispossession and compensation*

1. The investments made by nationals or companies of either Contracting Party shall enjoy full and complete protection and security in the territory and maritime area of the other Contracting Party.

2. Neither Contracting Party shall take any measures of expropriation or nationalization or any other measures having the effect of dispossession, direct or indirect, of nationals or companies of the other Contracting Party of their investments in its territory and in its maritime area, except in the public interest and provided that such measures are not discriminatory or contrary to any special commitment.

Any measures of dispossession that might be taken, in particular but not exclusively measures of expropriation and immediate vesting of title, shall give rise to prompt and adequate compensation:

The said compensation, its amount and the conditions of payment, shall be set not later than the date of dispossession, and, in the absence of an amicable agreement, through judicial channels. This compensation shall be effectively realizable, shall be paid without delay and shall be freely transferable. Until the date of payment, it shall produce interest calculated at the appropriate market rate of interest.

The amount of the compensation shall be equal to the real value of the investments concerned and shall be set with reference to the normal economic situation prevailing prior to any threat of dispossession.

3. Nationals or companies of one Contracting Party whose investments have sustained losses due to war or any other armed conflict, revolution, national state of emergency or revolt occurring in the territory or maritime area of the other Contracting Party shall en-

joy treatment from the latter Contracting Party that is not less favourable than that granted to its own nationals or companies or to those of the most favoured nation.

*Article 6. Free transfer*

Each Contracting Party in whose territory or in whose maritime area the investments have been made by nationals or companies of the other Contracting Party shall guarantee to those nationals and companies the free transfer of:

- (a) Interest, dividends, profits and other current income,
- (b) Royalties deriving from the intangible property rights listed in article 1, paragraph 1, subparagraphs (d) and (e),
- (c) Repayments of loans that have been regularly contracted,
- (d) The yield from the disposal or partial or total liquidation of the investment, including capital gains on the capital invested,
- (e) Compensation for dispossession or loss as provided for in article 5, paragraphs 2 and 3, above. The nationals of either Contracting Party who have been authorized to work in the territory or in the maritime area of the other Contracting Party, in connection with an approved investment, shall also be authorized to transfer to their country of origin an appropriate proportion of their earnings.

The transfers referred to in the foregoing paragraphs shall be promptly effected at the market exchange rate officially prevailing on the date of transfer.

In the event of exceptional balance-of-payment difficulties, each Contracting Party may impose restrictions on free transfer for a limited period, either less than six months or for another period of time if the restrictions form part of an International Monetary Fund programme. Such restrictions shall be applied in an equitable and non-discriminatory manner and in good faith.

*Article 7. Dispute settlement between an investor and a Contracting Party*

Any dispute concerning investments between one Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party shall be settled amicably between the two parties to the dispute.

If the dispute has not been settled within a period of six months from the date on which the matter was raised by either of the parties to the dispute, it shall be submitted at the request of either party to the arbitration of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, signed at Washington on 18 March 1965.

*Article 8. Guarantee and subrogation*

I. Insofar as the regulations of one Contracting Party contain a guarantee for investments made abroad, this guarantee may be accorded, on the basis of a case-by-case exam-

ination, to investments made by nationals or companies of that Party in the territory or maritime area of the other Party.

2. Investments made by nationals or companies of one Contracting Party in the territory or maritime area of the other Contracting Party may not benefit from the guarantee referred to in the foregoing paragraph unless they have been previously approved by the other Contracting Party.

3. If one Contracting Party, by virtue of a guarantee given for an investment made in the territory or maritime area of the other Contracting Party, makes payments to one of its nationals or companies, it is thereby subrogated to the rights and actions of that national or company.

4. The said payments shall not affect the rights of the beneficiary of the guarantee to have recourse to ICSID or to continue, until completion, proceedings initiated before ICSID for full reparation for damage, provided such actions do not give rise to double compensation.

#### *Article 9. Special commitments*

Investments in respect of which one Contracting Party has assumed a special commitment towards the nationals or companies of the other Contracting Party shall be governed, without prejudice to the provisions of this Agreement, by the terms of the commitment if it includes provisions more favourable than those contained in this Agreement.

#### *Article 10. Settlement of disputes between the Contracting Parties*

1. Disputes relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled, if possible, through diplomatic channels.

2. If the dispute has not been settled within a period of 12 months from the date on which the matter was raised by either Contracting Party, it shall be submitted at the request of either Contracting Party to an arbitral tribunal.

3. The said tribunal shall be established as follows for each specific case: each Contracting Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall appoint by mutual agreement a national of a third State, who shall be designated as chairman of the tribunal by the two Contracting Parties. All the arbitrators must be appointed within two months from the date of notification by one Contracting Party to the other Contracting Party of its intention to submit the dispute to arbitration.

4. If the time limits specified in paragraph 3 above have not been observed, either Contracting Party, in the absence of any other agreement, shall invite the Secretary-General of the United Nations to make the necessary appointments. If the Secretary-General is a national of either Contracting Party, or if he is otherwise prevented from discharging that function, the Under-Secretary-General next in seniority to the Secretary-General who is not a national of either Contracting Party shall make the necessary appointments.

5. The arbitral tribunal shall reach its decisions by a majority of votes. Its decisions shall be final and legally binding upon the Contracting Parties.

The tribunal shall set its own rules of procedure. It shall interpret the judgement at the request of either Contracting Party. Unless otherwise decided by the tribunal, having regard to special circumstances, the legal costs, including the fees of the arbitrators, shall be shared equally between the two Contracting Parties.

*Article 11. Entry into force and period of validity*

Each Contracting Party shall notify the other of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement, which shall take effect one month after the date of receipt of the final notification.

The Agreement shall come into force for an initial period of 10 years. It shall remain in force thereafter, unless one of the Contracting Parties gives one year's written notice of termination through diplomatic channels.

Upon expiry of the period of validity of this Agreement, investments made while it was in force shall continue to enjoy the protection of its provisions for an additional period of 15 years.

Signed in St. Denis de la Réunion, on 25 July 2003, in duplicate in the French language.

For the Government of the French Republic:

PIERRE-ANDRÉ WILTZER

Minister Delegate for Cooperation and Francophonie

For the Government of the Republic of Madagascar:

MEJAMIRADO RAZAFIMIHARY

Minister for Industrialization, Trade and Private Sector Development

